

**N° 98/CA du Répertoire**

**N° 2020-11/CA1 du Greffe**

**Arrêt du 22 septembre 2022**

**AFFAIRE :**

**SOCIETE GBEMISHOLA SARL**

**représentée par JOACHIM F. MARTIN**

**C/**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES**

**DIRECTEUR GENERAL DES IMPÔTS**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 27 mars 2020, enregistrée au greffe le 08 avril 2020 sous le numéro 482/GCS, par laquelle la société GBEMYSHOLA Sarl a saisi la Cour suprême d'un recours en annulation des impôts, surtaxe et pénalités mis à sa charge au titre des exercices 2014, 2015, 2016 et sur la période de janvier à juin 2017 par divers avis d'impositions ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le président **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



**EN FORME****Sur la recevabilité**

Considérant qu'au soutien de son recours, la société GBEMYSHOLA Sarl expose que du 28 juillet au 28 septembre 2017, elle a fait l'objet d'un contrôle fiscal effectué à son siège social au titre des exercices 2014, 2015, 2016 et de la période de janvier à juin 2017 ;

Qu'à l'issue de ce contrôle, une notification de redressement lui a été adressée par lettre n°47/MEF/DC/SGM/DGID/DD1-AL/CIME-LIT/BVG en date du 06 novembre 2017 ;

Que par lettre n° 96/MEF/DC/SGM/DGID/DD1-AL/CIME-LIT/BVG en date du 14 décembre 2017, le redressement a été confirmé et que les avis d'imposition n°4400033723, n°4400033724, n°4400033725, n°4400033726, n°4400033727, n°4400033729, n°4400033731 et n°4400033730 émis le 28 décembre 2017 lui ont été adressés suivis du commandement n° 4400033737 en date du 17 janvier 2018 ;

Que par lettre n° 008/ SGB/ DG/ 2018 hk en date du 05 février 2018, elle a adressé à l'administration une requête portant clarification de redressement fiscal ;

Qu'en réponse à sa lettre, l'administration fiscale lui a notifié la décision année 2019-n°735 MEF/DC/SGM/DGI/DLC/SC du 02 septembre 2019 portant réduction de la taxe sur valeur ajoutée (TVA), de l'impôt sur société (IS), de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), de l'acompte sur impôt assis sur les bénéficiaires (AIB) et des accessoires y afférents ;

Qu'à la réception de ladite décision le 3 octobre 2019, elle a fait parvenir au directeur général des impôts, une réclamation contentieuse par lettre n° 196/SGB/DG/RAF/2019-hk en date du 04 novembre 2019 ;

Qu'en réponse, l'administration lui a demandé par correspondance n°0251/MEF/DC/SGM/ DG/DLC/SC en date du 03 février 2020 de porter son recours devant la juridiction administrative compétente ;

Qu'elle en réfère à la Cour aux fins d'annulation des impôts, surtaxe et pénalités mis à sa charge par divers avis d'impositions en date du 28 décembre 2017 ;

Considérant que l'administration fiscale soulève l'irrecevabilité du recours au motif qu'il a été introduit après l'expiration du délai légal ;

Qu'elle fait valoir qu'ayant reçu notification de la décision du ministre de l'économie et des finances en réponse à ses réclamations le 03 octobre 2019, la requérante se devait de saisir le juge au contentieux dans les deux (02) mois suivant cette notification ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1108 alinéas 4,5 et 6 du code général des impôts : « *Quelle que soit la nature des impôts et taxes*

*en cause, les contestations élevées par les contribuables sont d'abord obligatoirement soumises, par voie de réclamation, au ministre chargé des finances (directeur général des impôts), qui doit notifier sa décision au réclamant dans un délai de six (06) mois suivant la date de présentation de sa demande.*

*Lorsque la décision du ministre chargé des finances ou de son délégué ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté dans un délai de deux mois à partir du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant la Cour suprême (chambre administrative).*

*Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du ministre chargé des finances ou de son délégué dans le délai de six mois suivant la date de présentation de la demande peut porter le litige devant la Cour suprême (chambre administrative). » ;*

Considérant qu'il ressort de l'article ci-dessus cité qu'à compter du 03 octobre 2019, date de notification à la requérante de la réponse de l'administration à sa demande tendant à obtenir des clarifications sur le redressement fiscal dont elle a fait l'objet, celle-ci avait la faculté de porter le litige devant la chambre administrative de la Cour suprême dans un délai de deux mois ;

Considérant que ce délai de recours-est expiré le 04 décembre 2019 ;

Considérant qu'en introduisant le présent recours enregistré le 8 avril 2020, la requérante a agi après l'écoulement du délai de procédure ;

Qu'un tel recours ne peut être accueilli en la forme ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **Décide :**

**Article 1** : Le recours en date à Cotonou du 27 mars 2020 de la société GBEMISHOLA SARL représentée par Joachim F. Martin tendant à l'annulation des impôts, surtaxe et pénalités mis à sa charge au titre des exercices 2014, 2015, 2016 et sur la période de janvier à juin 2017 par divers avis d'impositions, est irrecevable ;

**Article 2** : Les frais sont mis à la charge de la requérante ;

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Rémy Yawo KODO**, président de la chambre administrative ;

**PRESIDENT** ;

*AK.  
GP*

Césaire KPENONHOUN }  
Et } CONSEILLERS ;  
Pascal DOHOUNGBO }

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-deux septembre deux mille vingt-deux, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON, avocat général,

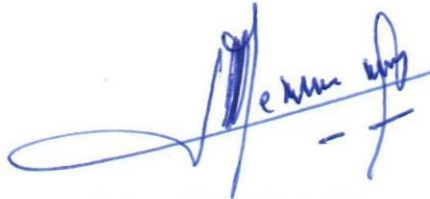
MINISTERE PUBLIC ;

Gédéon Affouda AKPONE, GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président rapporteur,

Le greffier,



Rémy Yawo KODO



Gédéon Affouda AKPONE